

260070701
AG/BG/BG
**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A SARTROUVILLE (Yvelines),
PARDEVANT Maître Géraldine AME Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, dénommée "PRAQUIN et Associés ",
notaires titulaires d'un Office Notarial dont le siège est à SARTROUVILLE
(Yvelines), 25 avenue Maurice Berteaux, identifié sous le numéro CRPCEN
78012,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Patrick Jean-Claude **CAPEL**, président de société, et Madame Valérie Michèle **SCHMAUDER**, praticienne shiatsu, demeurant ensemble à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 85 rue de Bezons.

Monsieur est né à RUEIL-MALMAISON (92500) le 6 février 1964,

Madame est née à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 5 juillet 1966.

Mariés à la mairie de HOUILLES (78800) le 29 juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1 - Monsieur Maxence Patrick **CAPEL**, directeur adjoint , demeurant à BEZONS (95870) 47 rue Jean Baillet.

Né à BEZONS (95870) le 11 juillet 1988.

Ayant conclu avec Madame Mélisson Sonia Marguerite HAMARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Géraldine AME, notaire à SARTROUVILLE, le 24 juin 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2 - Madame Manon Valerie **CAPEL**, danseuse professionnelle, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) chemin du Petit Palais Lotissement Le Palais - Maison 8.

Née à BEZONS (95870) le 30 juin 1992.

Ayant conclu avec Monsieur Émeric Grégory Lazare ALLOU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 27 décembre 2024, enregistré à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE le 27 décembre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est en partie **CONJONCTIVE** et en partie faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Hervé GAMBERT, notaire à SARTROUVILLE, le 7 février 2025, enregistrée le 20 février 2025, par Madame Valérie CAPEL au profit de :
 - o Monsieur Maxence CAPEL d'une somme d'argent d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).
 - o Madame Manon CAPEL d'une somme d'argent d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).
- Donation-partage conjonctive suivant acte reçu par Maître Géraldine AME, notaire à SARTROUVILLE, le 9 juillet 2025, enregistrée le 28 juillet 2025, par Monsieur Patrick CAPEL et Madame Valérie CAPEL au profit de :
 - o Monsieur Maxence CAPEL de la pleine propriété de 145 980 actions de la société dénommée « GROUPE TECHNI CABLE », société par actions simplifiée au capital de 730 000,00 €, dont le siège est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 528532799, d'une valeur de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (205 831,80 EUR).
 - o Madame Manon CAPEL de la pleine propriété de 145 980 actions de la société dénommée « GROUPE TECHNI CABLE », société par actions simplifiée au capital de 730 000,00 €, dont le siège est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 528532799, d'une valeur de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (205 831,80 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs donnés par Monsieur Patrick CAPEL seul

Article un

La nue-propriété des 11 parts sociales numérotées de 29 à 39 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172, dont la valeur unitaire en pleine propriété est de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (3 555,05 EUR) ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par Monsieur Thierry de MENONVILLE, expert-comptable au sein de la société dénommée VICTOIRE AUDIT & CONSEIL, située à PARIS (75017) 46 rue Cardinet, le 13 avril 2026, ci-annexée,

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-NEUF MILLE CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (39 105,55 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (15 642,22 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 23 463,33 EUR

Article deux

La nue-propriété des 11 parts sociales numérotées de 40 à 50 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172, dont la

valeur unitaire en pleine propriété est de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (3 555,05 EUR),

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-NEUF MILLE CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (39 105,55 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (15 642,22 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 23 463,33 EUR

Ensemble **46 926,66 EUR**

- Biens communs donnés par Madame Valérie CAPEL et Monsieur Patrick CAPEL

Article trois

La nue-propriété des 6 parts sociales numérotées de 51 à 56 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172, dont la valeur unitaire en pleine propriété est de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (3 555,05 EUR),

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET TRENTE CENTIMES (21 330,30 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (4 266,06 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (5 332,58 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 11 731,67 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 6 parts sociales numérotées de 57 à 62 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172, dont la valeur unitaire en pleine propriété est de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (3 555,05 EUR),

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET TRENTE CENTIMES (21 330,30 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (4 266,06 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (5 332,58 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 11 731,67 EUR

Ensemble **23 463,33 EUR**

Valeur totale de la masse : 70 389,99 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **TRENTE-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (35 195,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Maxence CAPEL

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, soit 11 parts sociales numérotées de 40 à 50 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172,

D'une valeur de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 23 463,33 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, soit 6 parts sociales numérotées de 57 à 62 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172,

D'une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 11 731,67 EUR

Soit total égal à 35 195,00 EUR

Attributions à Madame Manon CAPEL

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, soit 11 parts sociales numérotées de 29 à 39 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172,

D'une valeur de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 23 463,33 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, soit 6 parts sociales numérotées de 51 à 56 de la société civile dénommée 2MVP dont le siège social est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 532113172,

D'une valeur de ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 11 731,67 EUR

Soit total égal à 35 195,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant eux, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les **BIENS** resteront dévolus aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux dans les conditions prévues aux termes des statuts.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués selon les modalités prévues aux termes des statuts.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres à l'article 12 : « Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-

après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires, la fusion, la dissolution et la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature

privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Jean-Christophe CHAPUT, notaire à PARIS (75008), le 15 avril 2011, enregistrés.

La société a pour objet « *la propriété, la gestion et l'administration d'un patrimoine immobilier, pour son propre compte et notamment :*

- *L'acquisition, l'aménagement, l'administration par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et notamment des biens et droits immobiliers sis à PARIS (8^{ème} ARRONDISSEMENT) 36 rue Laborde,*
- *L'acquisition, la gestion de tous droits immobiliers ;*
- *Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles et/ou droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;*
- *La détention et la gestion de tous comptes bancaires (compte à vue, compte sur livret, compte titres...) rendus nécessaires pour les besoins de la gestion de la trésorerie de la société ;*

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement de la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Patrick CAPEL et Madame Valérie CAPEL.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- A Monsieur Patrick CAPEL à concurrence de 45 parts en pleine propriété portant les numéros 1 à 45
- A Madame Valérie CAPEL à concurrence de 45 parts en pleine propriété portant les numéros 46 à 90
- A Monsieur Maxence CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 91 à 95
- A Madame Manon CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 96 à 100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts – DECISION UNANIME

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés tous comparants aux présentes décident de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 : Capital social – parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Patrick CAPEL à concurrence de 28 parts en pleine propriété portant les numéros 1 à 28
Ci28 parts
Et 17 parts en usufruit portant les numéros 29 à 45
Ci17 parts
- A Madame Valérie CAPEL à concurrence de 28 parts en pleine propriété portant les numéros 63 à 90
Ci28 parts
Et 17 parts en usufruit portant les numéros 46 à 62
Ci17 parts
- A Monsieur Maxence CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 91 à 95
Ci5 parts
Et 17 parts en nue-propriété portant les numéros 40 à 50 et 57 à 62
Ci17 parts
- A Madame Manon CAPEL à concurrence de 5 parts en pleine propriété portant les numéros 96 à 100
Ci5 parts
Et 17 parts en nue-propriété portant les numéros 29 à 39 et 51 à 56
Ci17 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts

Ci 100 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- Publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- Accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes intervient Madame Valérie **CAPEL** en qualité de conjoint commun en **BIENS** à l'effet de donner son consentement à la présente donation de biens communs sus-désignés aux articles un et deux par Monsieur Patrick CAPEL seul conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la communauté.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Sur les donations antérieures

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation par acte authentique ou don manuel dans les quinze dernières années, et sous aucune autre forme sans limitation de durée, au profit des **DONATAIRES** à l'exception de, savoir :

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître Hervé GAMBERT, notaire à SARTROUVILLE, le 7 février 2025, enregistrée le 20 février 2025, par Madame Valérie CAPEL au profit de :
 - o Monsieur Maxence CAPEL d'une somme d'argent d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).
 - o Madame Manon CAPEL d'une somme d'argent d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).
- Donation-partage conjonctive suivant acte reçu par Maître Géraldine AME, notaire à SARTROUVILLE, le 9 juillet 2025, enregistrée le 28 juillet 2025, par Monsieur Patrick CAPEL et Madame Valérie CAPEL au profit de :
 - o Monsieur Maxence CAPEL de la pleine propriété de 145 980 actions de la société dénommée « GROUPE TECHNI CABLE », société par actions simplifiée au capital de 730 000,00 €, dont le

siège est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 528532799, d'une valeur de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (205 831,80 EUR).

- Madame Manon CAPEL de la pleine propriété de 145 980 actions de la société dénommée « GROUPE TECHNI CABLE », société par actions simplifiée au capital de 730 000,00 €, dont le siège est à PARIS (75008) 36 rue de Laborde, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 528532799, d'une valeur de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (205 831,80 EUR).

Sur le nombre d'enfants du donateur

Les **DONATEURS** déclarent ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

Sur les abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Sur le calcul des droits

Monsieur Maxence CAPEL a reçu de Madame Valérie CAPEL :

Part lui revenant.....	5 332,58 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	5 332,58 €
Abattement applicable	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé.....	- 93 863,97 €
Abattement utilisé	- 5 332,58 €
Part nette taxable	0,00 €

Droits à payer 0,00 €

Monsieur Maxence CAPEL a reçu de Monsieur Patrick CAPEL :

Part lui revenant.....	29 862,42 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	29 862,42 €
Abattement applicable	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé.....	- 25 728,97 €
Abattement utilisé	- 29 862,42 €
Part nette taxable	0,00 €

Droits à payer 0,00 €

Madame Manon CAPEL a reçu de Madame Valérie CAPEL :

Part lui revenant.....	5 332,58 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	5 332,58 €

Abattement applicable - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé - 93 863,97 €
 Abattement utilisé - 5 332,58 €

Part nette taxable 0,00 €

Droits à payer 0,00 €

Madame Manon CAPEL a reçu de Monsieur Patrick CAPEL :

Part lui revenant 29 862,42 €
 A déduire montant des exonérations - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) - 0,00 €
 Part imposable 29 862,42 €

Abattement applicable - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé - 25 728,97 €
 Abattement utilisé - 29 862,42 €

Part nette taxable 0,00 €

Droits à payer 0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes

complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

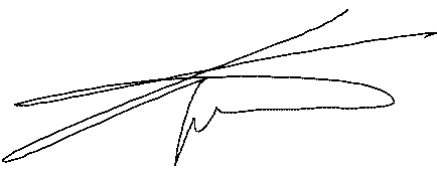
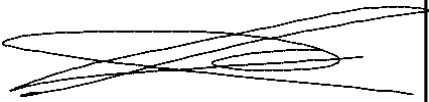
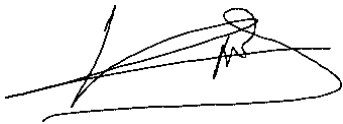
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CAPEL Patrick a signé à SARTROUVILLE le 24 avril 2026	
Mme CAPEL Valérie a signé à SARTROUVILLE le 24 avril 2026	
M. CAPEL Maxence a signé à SARTROUVILLE le 24 avril 2026	
Mme CAPEL Manon a signé à SARTROUVILLE le 24 avril 2026	
et le notaire Me AME GERALDINE a signé à SARTROUVILLE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT QUATRE AVRIL	